



# UNE CHARTE POUR AGIR :

## ASPECTS JURIDIQUES

ou

"La vie affective et sexuelle des personnes handicapées :  
droits, responsabilités et respect de la vie privée."

# PRÉAMBULE

Des professionnels confrontés à la réalité de la vie affective et sexuelle des personnes handicapées et inquiets de la lente prise de conscience de la problématique de la prévention du SIDA, des maladies transmissibles sexuellement et par le sang se sont réunis en vue de sensibiliser le tout public concerné par ces questions.

Pendant plus de deux ans, de nombreux professionnels de terrain (médecins, services de prévention, associations de personnes handicapées, directeurs et personnel éducatif et médical de services d'accueil et d'hébergement, services de promotion de la santé) se sont réunis sous la coordination de l'AWIPH et du Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées afin de réfléchir à une démarche commune à mener dans le cadre de cette problématique. De ces rencontres est née une **charte pour agir** disponible à l'adresse : [http://www.awiph.be/pdf/competences/chartre/charte\\_SIDA.pdf](http://www.awiph.be/pdf/competences/chartre/charte_SIDA.pdf).

Ce document vise à améliorer la prise en compte des problèmes de santé et en particulier ceux liés à la vie sexuelle et affective des personnes handicapées.

Cette charte se veut fédératrice. Elle a été signée par les trois ministres compétents en matière de santé et d'aide aux personnes handicapées sur le territoire de la Communauté française. Elle permet de poser des constats, d'éclaircir le cadre légal dans lequel nous évoluons, de définir des objectifs et des recommandations et insiste aussi sur le suivi qu'il faut bien entendu lui réserver. Il est impératif en effet de donner à ce document un suivi pragmatique et une réponse claire aux questions que se posent les personnes handicapées, leurs proches mais aussi le personnel et la direction des services d'accueil et d'hébergement face à la question de la vie affective et sexuelle.

De nombreuses questions sont venues lors des débats que nous avons eus avec un public composé de près de 500 personnes rencontrées lors de trois journées d'information organisées fin de l'année 2002 et début de l'année 2003. Des personnes handicapées et des professionnels de terrain ont exprimé leurs craintes, ont posé des questions mais ont aussi communiqué des pistes de solutions, des bonnes pratiques à diffuser. Ces trois journées et tous les contacts que nous avons depuis, prouvent que nos préoccupations sont partagées par de nombreuses personnes et que la question de la vie affective et sexuelle devient enfin un sujet d'actualité.

*Que dois-je accepter mais aussi que puis-je refuser quand je suis sous administration provisoire des biens ?  
Comment permettre aux personnes handicapées hébergées dans mon service de vivre pleinement leur vie affective et sexuelle ?*

*Quelle est ma responsabilité, moi, éducateur, si une personne handicapée hébergée dans mon service et porteuse du virus du sida contamine d'autres personnes ?*

*Quelles sont les précautions médicales universelles à utiliser face aux hépatites B et C ?*

*Quels sont les services qui sont à ma disposition face aux questions que je me pose dans le domaine de la vie affective et sexuelle ?*

Pour répondre à ces questions ou en tout cas proposer des pistes de solutions, des groupes de travail composés de professionnels (juristes, médecins, éducateurs et directeurs de services) et de personnes handicapées se sont réunis et ont planché activement sur la production de documents à destination des personnes handicapées, des professionnels et des parents. L'un traitera des précautions médicales universelles et l'autre abordera les aspects juridiques liés au domaine de la vie affective et sexuelle et des droits et devoirs tant des personnes handicapées, que des parents et de la famille et des services. Par ailleurs, un groupe de travail a réfléchi aux moyens d'optimiser les réseaux d'informations et de conseils dans le domaine de la vie affective et sexuelle.

Le réseau de la **charte pour agir** grandit de jour en jour. La question de la vie affective et sexuelle des personnes handicapées et des maladies transmissibles sexuellement et par le sang est aujourd'hui de plus en plus abordée et suscite des réflexions tant dans les services que dans certaines familles. Mais un long chemin reste encore à parcourir.

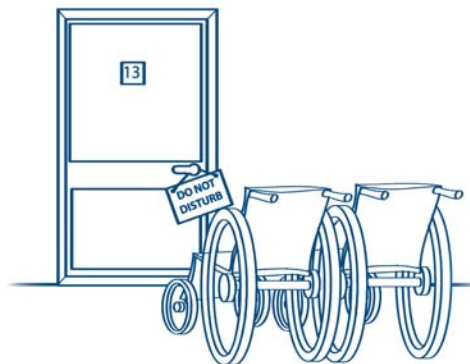


# INTRODUCTION

Ce présent document a pour ambition de s'attarder sur les aspects juridiques liés à la vie affective et sexuelle des personnes handicapées. Des personnes handicapées, des représentants d'associations, des professionnels du handicap (responsables de services, éducateurs, psychologues, etc.), des juristes se sont réunis pendant plusieurs mois et ont conçu ce document qui est aujourd'hui entre vos mains.

## *Pourquoi cette brochure ?*

La question de la vie affective et sexuelle des personnes handicapées a été longtemps et demeure encore pour beaucoup un tabou. Elle fait l'objet de nombreuses réflexions tant au sein des familles que des services spécialisés. Elle donne lieu à des initiatives éparses mais souvent efficaces. Il est clair toutefois que le droit à la vie privée et à une vie affective et sexuelle fait partie des droits fondamentaux de toute personne valide ou ... handicapée.



Il est évident que les problèmes et questions liés à la vie affective et sexuelle ne se régleront pas uniquement par de la bonne volonté et de bons sentiments. Il existe un fossé énorme entre la réalité de terrain et l'idéal à atteindre (et quel idéal ?). Il est souvent très difficile, par exemple, de trouver au sein d'un service d'hébergement un juste équilibre entre le respect du droit collectif et celui du droit individuel. Toutefois, ces services ont vu leurs missions évoluer allant de la protection des personnes vers leur épanouissement et le respect des droits qui s'appliquent à tous.

Ces principes impliquent aussi et surtout un accompagnement, un suivi, des moyens pour assumer les devoirs et les conséquences possibles de l'application de ces droits. Vers qui par exemple le service ou la famille peut se tourner pour un conseil ou un accompagnement ?

Ces questions, ces réflexions sont présentes d'une manière transversale au fil des pages de cette brochure qui ne se veut en aucun cas une série de réponses toutes faites et de principes à appliquer à la lettre. Cette brochure, nous avons voulu qu'elle soit pour tous une source d'informations et d'idées à creuser en tenant compte d'une situation donnée car chaque cas a ses spécificités. Ce document se veut être un premier pas vers une réflexion plus avancée ou des pratiques plus concrètes, une passerelle avec des balises vers le long chemin souvent semé d'embûches vers l'application de ces droits fondamentaux.

Cette brochure se présente en quatre parties :

La première reprend une description des principaux statuts de protection existant en droit belge à l'attention des personnes handicapées.

La deuxième partie consiste en un chapitre relatif à la description des notions de secret professionnel et secret partagé qui sont souvent, pour les professionnels du handicap, difficiles à intégrer dans leur pratique quotidienne.

La troisième partie consiste en une liste de questions que se posent le plus fréquemment les personnes handicapées, leurs proches et parents et les professionnels du handicap. Des juristes se sont attelés à y répondre précisément quand cela était possible ou à émettre des pistes de solutions ou des références légales ou jurisprudentielles dans des cas plus abstraits ou incertains.



La dernière enfin reprend le texte intégral de la loi du 3 mai 2003 relatif à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental (publication au Moniteur belge le 31.12.2003).

Cette brochure fait partie d'une collection de documents édités par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées et le Service bruxellois francophone des personnes handicapées. Elle est également disponible en version allemande grâce au concours de la Dienststelle für Personen mit Behinderung (dont un agent a fait partie du groupe de travail «aspects juridiques»).

Ont participé à la réalisation de cette brochure : l'AFRAHM (D. Dupont, V. Dardenne), l'AWIPH (V. Cowez, N. Vanderniepen), Begleitzentrum Griesdeck (M. Nyssen), la COCOF (Ph. Mertens), F. Cornet (asbl PHASEPI), l'H.A.I.M. (C. Orban), les Hautes Ardennes (Ph. Périlleux), le Mouvement Personne d'abord (C. Bonhomme, D. Tychon, F. Dardenne), Saint-Lambert (V. Daix), et Fr.-J. Warlet, juge de Paix. Merci à Ph. Warmont pour les illustrations et la mise en page.

## 1. LES STATUTS JURIDIQUES DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

Dès 18 ans, tout belge est présumé capable d'exercer tous les actes de la vie civile. Cependant, toute personne est susceptible d'être un jour et parfois dès sa naissance, incapable, définitivement ou provisoirement, d'exprimer sa volonté suite à une affection médicale. Par conséquent, la loi propose des mesures d'assistance, de représentation, ou même privatives de liberté selon les besoins.

Voici un rappel des différents régimes d'incapacité qui permettent d'assurer le gouvernement et/ou la gestion patrimoniale des personnes reconnues comme devant être protégées.

### L'institution d'un conseil judiciaire :

(art. 513-515 du Code civil et 1247 du Code judiciaire)

Pour toute personne qui présente un handicap psychique ou mental léger ou qui est incapable de gérer ses biens ou est un peu trop généreux avec ceux-ci, un conseil judiciaire peut être désigné par le tribunal de première instance, à la demande du conjoint ou de tout parent, ou du procureur du Roi pour toute personne qui n'a ni conjoint ni parent connu.

La personne protégée peut gérer elle-même son patrimoine mais certains actes importants énumérés par la loi comme les procédures judiciaires, les transactions, les emprunts, ne sont accomplis que moyennant l'**assistance** d'une personne appelée «conseil judiciaire». A défaut, l'acte accompli sans cette assistance peut être déclaré nul par le juge à la demande de l'intéressé ou de son conseil.

La mesure génère donc une incapacité spéciale et limitée.

Concrètement, cette assistance signifie que pour les actes définis, la personne protégée pourra prendre des initiatives et agir mais que ces actes et ces décisions n'auront de valeur que pour autant que son «conseil judiciaire» les ait approuvés, contresignés.

Une demande en mainlevée peut être introduite devant le tribunal de première instance par le conseil judiciaire, ou la personne elle-même. Si cette procédure aboutit, la personne recouvre alors sa capacité.

### L'interdiction :

(art. 489-512 du Code civil et 1238-1253 du Code judiciaire)

La personne majeure, qui est dans un état habituel et grave de démence ou d'imbécillité, même si il y a des intervalles lucides, peut être dans le cadre de l'interdiction assimilée à un mineur, pour sa personne et pour ses biens.

Le conjoint ou tout parent, ou le procureur du Roi pour toute personne qui n'a ni conjoint ni parent connu, peut provoquer l'interdiction, en introduisant une requête devant le tribunal de première instance.



Si l'interdiction est prononcée, le tribunal de première instance procède à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur en fonction des dispositions légales en matière de tutelle des mineurs, art. 388 et suivants du Code civil. Le tuteur **représente** l'interdit et administre ses biens.

La mesure génère une incapacité générale. Par conséquent, l'interdit ne peut accomplir aucun acte quel qu'il soit, comme par exemple acheter ou vendre une maison.

Une demande en mainlevée peut être introduite devant le tribunal de première instance par le tuteur, le subrogé tuteur, ou l'interdit lui-même. Celui-ci recouvre alors sa capacité et il est mis fin à la tutelle dès le prononcé du jugement.

## La minorité prolongée :

(art. 487bis et suivants du Code civil)

Toute personne handicapée, mineure ou majeure, atteinte d'une arriération mentale grave peut être mise sous minorité prolongée si son handicap est congénital ou est apparu depuis la première enfance, et que cet état est permanent et irréversible.

Le tribunal de première instance attribue à la demande de la personne intéressée (parents, tuteur, procureur du Roi) le statut de minorité prolongée.

Cette personne est assimilée à un mineur de moins de 15 ans quant à sa personne et à ses biens et reste soumise à l'autorité parentale, qui peut être remplacée par la tutelle, lorsque plus aucun des deux parents n'est vivant ou lorsque l'intérêt du mineur l'exige ( art. 487 quater du Code civil).

Cet état peut prendre fin lorsque la personne elle-même, les parents, le tuteur, tout autre parent ou le procureur du Roi introduit une demande de mainlevée de la mesure devant le tribunal de première instance.

## L'administration provisoire :

(art.488 bis du Code civil)

Le juge de paix peut désigner, à la demande de la personne elle-même, de toute personne intéressée ou du procureur du Roi, un administrateur de biens pour les personnes majeures reconnues totalement ou partiellement, définitivement ou temporairement, hors d'état de gérer leur patrimoine en raison de leur état physique ou mental.

L'administrateur provisoire, qui peut être le conjoint, un proche parent ou un tiers à la famille, a une mission de gestion patrimoniale. Selon ce que le juge de paix aura décidé, il **assiste ou représente** la personne protégée dans les actes juridiques qu'elle a à accomplir.

Cependant, pour certains actes déterminés par la loi (aller en justice, hypothéquer ou vendre un bien,...), l'administrateur provisoire doit solliciter l'autorisation du juge de paix.

L'incapacité de la personne protégée est limitée à la sphère de gestion de ses biens. Elle conserve la capacité pour tous les actes dont l'administrateur provisoire n'a pas été chargé et pour les actes relatifs à l'état des personnes: mariage, divorce, adoption...

Si un problème se pose entre la personne protégée et l'administrateur provisoire, le juge de paix peut trancher à l'occasion de l'arbitrage des intérêts en présence.

A tout moment, soit d'office, soit à la demande de la personne protégée ou de toute personne intéressée, le juge de paix peut mettre fin à la mission de l'administrateur provisoire ou modifier ses pouvoirs .

Voir 4. ANNEXE (page 15) : Texte de loi du 3 mai 2003 parue au Moniteur belge du 31 décembre 2003 et modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental.



## L'internement de défense sociale :

(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964)

Toute personne qui commet un crime ou un délit et qui se trouve dans un état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actes, peut faire l'objet d'une mesure d'internement, décidée par la chambre du conseil ou le tribunal correctionnel.

L'internement est de durée indéterminée.

Dans certains cas, un **régime de représentation facultatif** limité à certains actes énumérés par la loi est prévu, un administrateur provisoire est désigné par la commission de défense sociale ou par le juge de paix.

## La mise en observation dans un service psychiatrique :

(Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux)

Cette mesure permet l'hospitalisation forcée, dans un service psychiatrique, à l'intervention du juge de paix, d'une personne malade mentale qui met gravement en péril sa santé et sa sécurité ou qui constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

Le maintien de l'hospitalisation peut être ordonné au terme de la période d'observation si l'état de la personne le justifie. La personne peut aussi, si son état le permet, être soignée en milieu familial.

Cette mesure n'a en tant que telle aucune incidence sur la capacité juridique de la personne concernée à gérer ses biens. Elle limite uniquement son autonomie physique, dans un but protectionnel, et la place à cet égard sous la responsabilité des médecins chargés de la soigner.

Toutefois, lorsque le juge de paix est amené à traiter ce type de situation, il peut, s'il l'estime utile, prendre l'initiative de désigner un administrateur provisoire pour la personne concernée en mettant lui-même en mouvement la procédure adéquate.

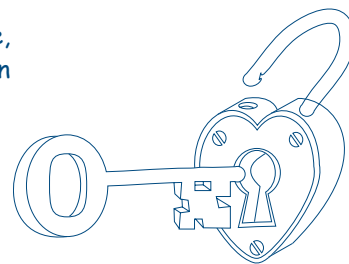


## 2. LE SECRET, LA CONFIDENTIALITÉ :

### DES EXPLICATIONS SUR QUELQUES NOTIONS IMPORTANTES

Tout au long du travail qui a été nécessaire à la réalisation de cette brochure, deux notions importantes étaient souvent abordées sans que leur définition précise et leur implication sur le terrain ne soient bien claires.

C'est la raison pour laquelle il nous a semblé important de les décrire.



## Le secret professionnel

La règle de base: l'art. 458 du Code Pénal

*"Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros".*

*Le secret professionnel sert notamment à garantir le fonctionnement des institutions. L'intérêt de la société commande que l'on renforce le sentiment de sécurité chez ceux qui ont besoin de révéler à des professionnels des choses qui touchent leur intimité.*

### Qui est concerné, ...et quels sont ces secrets ?

- a. "secret", "confiance", "révélation", ... peu importe la qualification formelle qui est donnée au fait dont on se retrouve dépositaire, ce qui compte c'est qu'il s'agisse d'un **fait qu'on a intérêt à tenir caché**.  
Soit il s'agit de révélations qui ont été faites avec la recommandation clairement exprimée qu'elles soient tenues secrètes.  
Soit il s'agit de faits dont la nature même les rend secrets.
- b. Tous ceux que la profession ou l'état placent en situation de recevoir secrets et confidences, sont concernés par la loi pénale.  
Le caractère rémunéré ou non de l'activité exercée par celui qui détient un secret est par ailleurs sans incidence sur l'applicabilité de la loi.

### Distinction entre secret professionnel et...

...devoir de réserve, devoir de discrétion, ... qui recouvrent plutôt des comportements, des attitudes, des abstentions qui s'imposent dans le cadre ou en raison de l'exercice d'une profession ou d'une activité. Ces comportements ressortissent notamment à la déontologie d'une profession.

Si la violation du secret professionnel peut justifier une sanction pénale, une méconnaissance de ces devoirs sera de nature à entraîner une réprobation sociale voire d'éventuelles sanctions par l'employeur ou par la profession et, en cas de préjudice, le paiement de dommages et intérêts.

## Le secret partagé

Très souvent, et particulièrement en milieu institutionnel, une bonne et cohérente conception de l'activité ne peut se concevoir qu'au travers un travail en équipe; et cette équipe peut prendre des configurations très diverses.

Ainsi, certaines informations confidentielles détenues jusque là par chaque membre de l'équipe pourront, dans l'intérêt de la personne concernée, y être communiquées aux autres ou partagées avec eux.

Cette communication doit toutefois avoir des limites qui seront définies par ce qui est strictement indispensable, voire utile, de révéler.



Quelques lignes directrices seront ainsi de nature à assurer une bonne qualité de ces échanges :

- ☞ si possible, informer l'intéressé ou le cas échéant sa famille sur le projet de partage d'informations en équipe, ses objectifs, ses avantages et ses limites, et obtenir son accord
- ☞ ne partager les informations confidentielles qu'avec d'autres intervenants que l'état ou la profession oblige également au secret professionnel et qui ont en charge la même mission auprès de la personne concernée
- ☞ redéfinir régulièrement ensemble ce que l'on s'accorde à considérer comme la bonne pratique, en fonction des spécificités du cadre de travail et ainsi éviter à tout prix les risques de la routine.

Rappelons ainsi que des précautions doivent être prises par les équipes afin que la communication dans le domaine du handicap ne soit pas caractérisée par un "bavardage" au mieux bienveillant, voire par l'indiscrétion généralisée au nom de l'intérêt de la personne concernée.

*TOP SECRET*





### 3. LES QUESTIONS QUE SE POSENT LES PERSONNES HANDICAPÉES, LES PROFESSIONNELS, LES PARENTS OU PROCHES ...



#### Les personnes handicapées s'interrogent ...

**Si j'ai un problème au sein du service qui m'héberge ou qui m'emploie par exemple, le service doit-il avertir mes parents ou régler le problème avec moi sans avertir ma famille ?**

Si la personne handicapée est sous minorité prolongée, le service doit avertir les parents de celle-ci ou son tuteur. En effet, cette personne est sous l'autorité parentale de ses parents car considérée comme un mineur de moins de 15 ans quant à sa personne et quant à ses biens.

Si la personne handicapée est sous administration provisoire, le service a pour interlocuteur la personne handicapée si le problème concerne sa personne ou l'administrateur provisoire si il s'agit d'un problème de gestion de ses biens.

Si la personne handicapée n'a pas de statut, le service doit d'abord tenter de régler le problème avec la personne handicapée sans avertir la famille.

**Les différents membres de l'équipe du service d'hébergement peuvent-ils parler de moi sans que j'y sois associé ? Ces mêmes personnes peuvent-elles parler de moi entre elles et devant moi ?**

Les différents membres de l'équipe du service d'hébergement peuvent parler de vous sans vous y associer. Cependant le partage du secret entre les divers professionnels ne peut avoir lieu que moyennant le strict respect des cinq conditions cumulatives suivantes :

Obtenir l'accord de la personne handicapée, dans la mesure, bien sûr, où elle est apte à l'exprimer,

Limiter le partage à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la mission commune,

N'envisager le partage d'informations qu'avec des personnes soumises au secret professionnel,

N'envisager le partage d'informations qu'avec des personnes qui poursuivent la même mission,

Informar la personne handicapée (et ses parents, s'il s'agit d'un mineur prolongé) du projet du partage du secret en précisant ce qui sera partagé et avec qui.

**Tous les membres de l'équipe du service doivent-ils être au courant de mon état de santé et du contenu de mon dossier ?**

Non. Tout partage des informations doit, bien entendu, respecter les conditions énoncées ci-avant.



# Les parents s'interrogent ...



**Doit-on partager toutes les informations liées à la santé de notre enfant avec le service qui l'accueille ?**

Si la personne handicapée est sous minorité prolongée, cette personne étant sous l'autorité parentale de ses parents, ces derniers peuvent, et non doivent, partager les informations liées à la santé de leur enfant suivant un objectif thérapeutique. Ils doivent agir en personnes responsables à l'égard des tiers car leur enfant ne peut assumer lui-même cette responsabilité. Par contre, si la personne handicapée est sous administration provisoire ou n'a pas de statut, c'est elle-même qui décide des informations à partager.

Il faut relever les dispositions de la loi sur les droits du patient qui permettent à celui-ci de faire choix d'une personne **de confiance** à qui il souhaite que toutes ou certaines informations sur son état de santé soient transmises. Cette personne peut également assister le patient lors de la consultation du dossier médical...(loi du 22 août 2002 MB, 26 septembre 2002)

**Peut-on contester que des rapports concernant des données personnelles de notre enfant circulent de service en service sans notre accord ?**

Oui, seulement si la personne handicapée est sous minorité prolongée.

Si la personne handicapée est sous administration provisoire ou n'a pas de statut, seule la personne handicapée peut contester une telle situation.

**Les services doivent-ils nous tenir informés des consultations médicales effectuées par notre enfant ou peuvent-ils invoquer le secret professionnel ?**

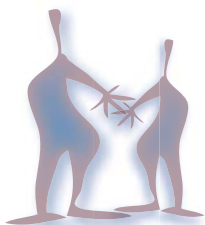
La loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients (M.B. 26 septembre 2002) énonce que les droits issus de cette loi (qualité de soins, choix du prestataire, information, consentement, ...) sont exercés par les parents ou le tuteur, pour la personne majeure relevant du statut de la minorité prolongée. (art 13§1er)

Le patient y est associé autant que possible compte tenu de sa capacité de compréhension (art.13§2).

En toute hypothèse, les services ne doivent aucunement tenir les parents informés du contenu des consultations médicales qu'en principe eux-mêmes n'ont d'ailleurs pas à connaître : la relation patient-médecin étant couverte par le secret professionnel.

**Les services sont-ils tenus de nous informer si notre enfant entretient une relation amoureuse ?**

Non, les services sont tenus à cet égard au devoir de discrétion, voire au secret professionnel. Peut-être est-il important de rappeler ici que si la loi ne donne, comme telle, aucune définition de ce qui est l'objet du secret, il s'agit de manière générale de **ce que la personne (maître du secret) a intérêt ou simplement envie de garder secret.**





## Les services s'interrogent ...

**Où se trouve la limite entre le secret professionnel et la responsabilité de l'éducateur de dire certaines choses ?**

Nous renvoyons ici au contenu de l'article 458 du Code pénal (voir page 7).

La loi prévoit donc deux exceptions à la règle consacrée :

- Lorsque le dépositaire du secret est appelé à témoigner en justice, il peut (mais ne doit pas) révéler au **jugé** les confidences normalement couvertes par le secret professionnel.
- Lorsque le dépositaire du secret est obligé par la loi à révéler des secrets.

Les Tribunaux acceptent aussi d'exclure de l'obligation du respect du secret professionnel, tous les cas où la révélation du secret pourra éviter la survenance imminente d'un mal grave et irréparable, si il n'existe aucun autre moyen pour éviter le mal.

**Si un résident est atteint d'une maladie transmissible sexuellement ou par le sang, peut-on cacher la maladie aux membres de l'équipe ? Si on limite le secret aux membres de l'équipe médicale, qu'en est-il des éducateurs qui pratiquent certains actes médicaux ?**

La loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients énonce que les droits issus de cette loi (qualité de soins, choix du prestataire, information, consentement, ...) sont exercés par les parents ou le tuteur, pour la personne majeure relevant du statut de la minorité prolongée.(art 13§1er)

Le patient y est associé autant que possible compte tenu de sa capacité de compréhension (art.13§2).

La personne handicapée, sous administration provisoire, n'est pas incapable quant à sa personne et conserve ses droits de patient. Elle exerce donc ses droits de manière autonome.

Par conséquent, seule la personne détentrice de l'information, le parent, en cas de minorité prolongée ou la personne handicapée, sous administration provisoire ou non, décide si il y a lieu de partager «le secret» et donc de révéler la maladie à l'ensemble des membres de l'équipe. Cette révélation n'est cependant pas toujours opportune... A cet égard il convient de rappeler que chaque professionnel est tenu, et responsable à ce titre vis-à-vis de lui-même, des précautions d'hygiène élémentaire qu'exige l'exercice de sa profession, notamment en étant en ordre de vaccination (hépatite B, ...).

**Si un éducateur ou un autre résident est contaminé par une maladie transmise par le sang au sein du service, en quoi celui-ci est-il coupable pénalement de ce fait ?**

Le service n'est pas responsable si toutes les précautions d'hygiène ont été prises, si le dispositif de prévention des maladies transmissibles par le sang a été appliqué et si l'information sur ces précautions à prendre est régulièrement diffusée au sein du service.

**Où s'arrête le secret professionnel dans nos transferts d'informations vers les parents ? (visite chez le gynécologue, idylle entre deux résidents, etc.)**

Le secret professionnel est d'application. En ce qui concerne la visite chez le gynécologue, la visite peut être divulguée aux parents, mais le contenu de cette visite restera entre le médecin et le patient, le service ne pouvant même pas en avoir connaissance.



# DANS LE DOMAINE DES DROITS ET OBLIGATIONS (MINORITÉ PROLONGÉE, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DES BIENS)

## Les personnes handicapées s'interrogent ...



**Si je suis en minorité prolongée, peut-on m'interdire de fréquenter un compagnon ou une compagne et m'interdire d'avoir des relations affectives et/ou sexuelles avec lui ou elle ? Si on me permet d'avoir une relation, peut-on toutefois m'imposer des restrictions (ex: tu peux la regarder mais pas la toucher,...) ?**

On ne peut interdire d'avoir une compagne, d'avoir des relations affectives, mais on peut interdire d'avoir des relations sexuelles dans un but de protection. C'est pourquoi, les services, institutions et les parents ont un devoir d'informations concernant la contraception et tout ce qui permet la prévention des maladies sexuellement transmissibles.

**Dois-je justifier à mon administrateur provisoire des biens tous les frais liés à ma vie affective et sexuelle (achat de moyens de contraception, etc.) ?**

Non, ce sont des frais compris dans l'argent de poche ou dans les frais médicaux.

**Quelles sont alors les dépenses qui peuvent entrer dans «l'argent de poche» et celles qui n'en font pas partie ?**

L'argent de poche peut être utilisé pour des loisirs, des sorties, l'achat de carte gsm, de jeux, de revues,...

**Dans le cas d'un projet de vie en couple, quel est le poids de l'administrateur par rapport à la décision du couple (frais inhérents à cette décision : aménagement lieu de vie, frais communs aux deux personnes, etc.) ? L'administrateur provisoire des biens peut-il invoquer la charge financière pour refuser l'installation du couple ?**

L'administrateur provisoire a une mission limitée à la gestion des biens de la personne. La personne handicapée conserve donc la capacité pour tous les actes relatifs à l'état de sa personne, et donc notamment décide librement de s'installer, ... Bien entendu, l'administrateur veillera aux **intérêts financiers** de la personne protégée et dans le choix du lieu de vie et de son aménagement, définira les limites budgétaires. En cas de conflit entre la personne handicapée et son administrateur provisoire, le juge de paix peut être interpellé pour trouver une solution.

**Si je suis sous administration provisoire des biens, puis-je contracter un contrat de mariage (ou un autre contrat de vie en couple) ?**

L'article 8,§3 de la loi du 3 mai 2003 modifiant la législation relative à la mise sous administration provisoire des personnes incapables de gérer leurs biens, énonce : «La personne protégée est capable de conclure un contrat de mariage et de modifier son régime matrimonial avec l'assistance de son administrateur provisoire, après autorisation du juge de paix sur la base du projet établi par le notaire.»



**Ai-je le droit de choisir mon administrateur provisoire des biens ? Ai-je le droit d'en changer si je ne suis pas satisfait de ses services ?**

On n'a pas le droit de choisir mais de suggérer au juge la personne souhaitée. Une fois la procédure introduite, on a le droit de solliciter auprès du juge de paix le remplacement de l'administrateur des biens qui ne remplit pas correctement sa mission.

**Quel est le rôle de l'administrateur dans le cas où j'ai un enfant ? Quels droits a-t-il par rapport à mon enfant et aux dépenses qui le concernent ? Mon enfant a-t-il le même administrateur que moi ?**

L'autorité parentale est acquise à la personne handicapée. L'administrateur provisoire gère seulement les biens. L'enfant n'a pas d'administrateur de biens (Sauf si la maman a été reconnue inapte à s'occuper de lui, auquel cas un tuteur aura pu être désigné) mais en cas de conflit d'intérêt entre le mineur et ses père et mère, le juge du litige peut désigner un tuteur ad hoc, c'est-à-dire une personne qui représentera le mineur dans le cadre du litige.



## Les parents s'interrogent ...

**Mon fils, ma fille peut-il faire de la prison s'il commet un délit sexuel ?**

Qu'il y ait un statut ou pas, que le délit soit sexuel ou pas, toute personne qui commet un crime ou un délit et qui se trouve dans un état de démence ou de déséquilibre mental grave le rendant incapable du contrôle de ses actes peut faire l'objet d'une mesure d'internement, décidée par la chambre du conseil ou le tribunal correctionnel. (Loi de défense sociale du 1<sup>er</sup> juillet 1964). En ce cas, il "échappe" à toute sanction pénale au sens propre du terme. La durée de l'internement n'est toutefois pas déterminée.

Le fait que ce délit soit commis par une personne handicapée n'entraîne pas automatiquement l'application de ces dispositions.

**En tant que parent, puis-je déposer plainte si une personne abuse sexuellement de mon enfant déficient ? (avec ou sans statut)**

Si la personne est sous minorité prolongée, les parents peuvent déposer plainte.

Si la personne est sous administration provisoire ou n'a pas de statut, elle peut déposer plainte; les parents peuvent aussi en informer le procureur du Roi.

**Mon fils, ma fille fréquente un service résidentiel. Peut-on exiger un moyen de contraception ? (avec ou sans protection)**

Non, on ne peut l'exiger. Ce sont des choses qui doivent être abordées, y compris avec la personne handicapée.

**Est-ce que le fait d'être tuteur d'une personne entraîne la gestion de sa contraception ?**

Si pour des raisons médicales, une contraception s'impose: il s'agit alors d'une mesure thérapeutique de type préventif qui doit être suivie et "gérée" par ceux qui ont la charge de l'accompagnement de la **personne handicapée** (c'est le cas pour les mineurs prolongés).





## Les services s'interrogent...

**Un service peut-il permettre à des personnes sous minorité prolongée l'accès à une vie affective et sexuelle ? Quelle est sa responsabilité par rapport à cela ?**

On ne peut interdire d'avoir une compagne, d'avoir des relations affectives, mais on peut interdire d'avoir des relations sexuelles pour protéger la personne. Il peut aussi s'agir simplement de l'application d'un règlement d'ordre intérieur bien utile pour permettre une vie harmonieuse de tous au sein d'une communauté déterminée, ce qui n'est pas en soi propre à une institution d'accueil ou d'hébergement de personnes handicapées...

Les services, institutions et les parents ont un devoir d'information concernant la contraception.

**Si la personne handicapée (qui se trouve sous administration provisoire de biens) subit des restrictions ou des entraves à sa vie privée de la part de son administrateur provisoire ou de ses parents, quel rôle peut jouer le service ?**

L'administrateur des biens gère les biens de la personne handicapée et ne peut gérer la vie privée de celle-ci. La personne handicapée est majeure, et ne peut subir d'entrave à sa vie privée, sous réserve des intérêts patrimoniaux en jeu. Il appartient au service de rappeler ces principes à chacun.

**Dans le cas de rapports sexuels entre un mineur prolongé et une personne majeure, peut-on considérer qu'il y a viol, attentat à la pudeur, etc. ?**

Aucune réponse définitive ne peut être donnée : tout dépend des circonstances de fait. Plusieurs dispositions pénales énoncent une aggravation des peines, lorsque la victime est une personne vulnérable ou lorsque l'auteur est une personne qui avait autorité sur la victime. En rapport avec le sujet, quelques références :

Attentat à la pudeur et viol :

Articles 372 et s. du code pénal

Et notamment : l'article 376 §2 du code pénal qui énonce : «Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ...»

Corruption de la jeunesse :

Articles 379 et s. du code pénal

Outrages publics aux bonnes mœurs :

Articles 383 et s. du code pénal

Lésions corporelles volontaires :

Articles 409 du code pénal

**Les relations sexuelles au sein du service sont permises. Dans le cas d'une grossesse voulue ou non d'une personne sous minorité prolongée, les parents ou responsables légaux peuvent-ils nous poursuivre juridiquement ?**

Il convient de tenir compte du contenu du règlement d'ordre intérieur qui doit avoir été accepté. En toute hypothèse, il est recommandé qu'existe au sein de l'institution une information continue concernant les modes de contraception.



**Si il y a eu viol au sein même d'un service, en quoi celui-ci peut-il être tenu responsable ?**

Le service ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un viol commis en son sein. Il a toutefois un devoir de formation et d'information auprès de son personnel et de ses résidents. Il s'agit encore ici d'une obligation de moyens et non de résultats.



## 4. ANNEXE

Texte de loi du 3 mai 2003 modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

### **3 MAI 2003. - Loi modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental (1)**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Disposition générale

Article 1<sup>er</sup>. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. - Modifications du Code civil

Art. 2. L'article 488bis, b), du Code civil, inséré par la loi du 18 juillet 1991 et modifié par la loi du 8 novembre 1998, est remplacé comme suit :

« Art. 488bis, b). § 1<sup>er</sup>. A sa requête, à celle de toute personne intéressée ou du procureur du Roi, la personne à protéger peut être pourvue d'un administrateur provisoire par le juge de paix du lieu de sa résidence ou, à défaut, du lieu de son domicile.

Le juge de paix peut prendre cette mesure d'office lorsqu'il est saisi de la requête prévue aux articles 5, § 1<sup>er</sup>, et 23 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ou s'il lui est adressé un rapport circonstancié conformément aux articles 13, 14 et 25 de la même loi. Dans ce cas, l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la même loi est également d'application.

§ 2. Chacun peut faire, devant le juge de paix de sa résidence et, subsidiairement, de son domicile ou devant un notaire, une déclaration dans laquelle il indique sa préférence en ce qui concerne l'administrateur provisoire à désigner s'il n'était plus en état de gérer ses biens. Il est dressé procès-verbal ou il est établi un acte authentique de cette déclaration. Le procès-verbal est contresigné par la personne qui a fait la déclaration. Le juge de paix peut se rendre à la résidence, et le cas échéant, au domicile du demandeur, à la demande et aux frais de ce dernier, afin d'enregistrer une déclaration.

Dans les quinze jours suivant le dépôt de la déclaration susvisée, le greffier ou le notaire fait enregistrer ladite déclaration dans un registre central, tenu par la Fédération royale du notariat belge.

Le Roi fixe les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central. Le Roi détermine les autorités qui ont accès gratuitement au registre central.

Avant que le juge de paix ne prenne connaissance de la requête, le greffier doit vérifier si la déclaration a été enregistrée dans le registre visé à l'alinéa 2. Dans ce cas, il demande au notaire ou au juge de paix chez qui la déclaration a été faite de lui envoyer un extrait conforme de la déclaration.

Chacun peut à tout moment, de manière identique à celle prévue aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, révoquer la déclaration et exprimer, le cas échéant, une nouvelle préférence. Il est ensuite procédé comme prévu aux alinéas précédents. Le juge de paix ou le notaire devant qui la déclaration est révoquée en informe le juge de paix ou le notaire devant qui la déclaration initiale a été faite. Ce dernier mentionne la modification sur l'acte original.

Le juge de paix peut, pour des motifs graves, déroger de manière motivée à la déclaration de volonté visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 3. Le père et/ou la mère, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne protégée, la personne de confiance ou un membre de la famille proche qui a été désigné comme administrateur provisoire peut déposer devant le juge de paix une déclaration dans laquelle il donne sa préférence quant à l'administrateur provisoire à désigner pour le cas où il ou elle ne peut plus exercer lui-même ou elle-même son mandat. Un procès-verbal de cette déclaration est établi et est directement joint au dossier visé à l'article 488bis, c), § 4.

Chaque fois que le juge de paix désigne un administrateur provisoire en remplacement ou succession de l'administrateur provisoire en fonction visé dans l'alinéa précédent, il devra vérifier s'il existe une déclaration dans le dossier. Le juge de paix peut, pour des motifs sérieux et par une ordonnance motivée, s'écarter de la déclaration visée dans l'alinéa 1<sup>er</sup>.





§ 4. Aussi longtemps que dure l'administration provisoire, la personne à protéger a le droit de se faire assister par une personne de confiance visée au § 7 et aux articles 488bis, c), §§ 2 et 3, 488bis, d), et 488bis, f), §§ 1<sup>er</sup> et 5, qu'elle a désignée ou qui, à défaut et au besoin, a été désignée par le juge de paix.

La personne de confiance est désignée sur la base d'une demande effectuée à cet effet au juge de paix par la personne à protéger ou par un tiers dans l'intérêt de celle-ci, au début ou au cours de l'administration provisoire.

Lorsque la personne de confiance constate que l'administrateur provisoire manque à ses devoirs dans l'exercice de sa mission, elle doit, en tant que personne intéressée conformément à l'article 488bis, d), demander au juge de paix de revoir son ordonnance.

§ 5. La requête tendant à la désignation d'un administrateur provisoire mentionne, à peine de nullité :

1. le jour, mois, an;

2. les nom, prénom, profession et domicile du requérant ainsi que le degré de parenté ou la nature des relations qui existent entre le requérant et la personne à protéger;

3. l'objet de la demande et l'indication sommaire des motifs;

4. les nom, prénom, résidence ou domicile de la personne à protéger et, le cas échéant, de son père et/ou de sa mère, du conjoint, du cohabitant légal, ou de la personne vivant maritalement ensemble avec la personne à protéger;

5. la désignation du juge qui doit en connaître.

La requête est signée par le requérant ou par son avocat et accompagnée d'une attestation de résidence ou, à défaut, de domicile de la personne à protéger ne datant pas de plus de quinze jours.

La requête mentionne en outre, dans la mesure du possible :

1. le lieu et la date de naissance de la personne à protéger;

2. la nature et la composition des biens à gérer;

3. le nom, le prénom, et le domicile des membres de la famille majeurs du degré de parenté le plus proche, sans toutefois remonter plus loin que le second degré.

Si la requête est incomplète, le juge de paix invite le requérant à la compléter dans les huit jours.

La requête peut par ailleurs comporter des suggestions concernant le choix de l'administrateur provisoire à désigner, ainsi que concernant la nature et l'étendue de ses pouvoirs.

Les articles 1034bis et suivants du Code judiciaire s'appliquent par analogie.

§ 6. Sous peine d'irrecevabilité, est joint à la requête, sauf en cas d'urgence, un certificat médical circonstancié, ne datant pas de plus de quinze jours, décrivant l'état de santé de la personne à protéger.

Le certificat précise si la personne à protéger peut se déplacer et, dans l'affirmative, s'il est indiqué qu'elle se déplace, compte tenu de son état. Ce certificat précise par ailleurs si la personne à protéger est encore à même de prendre connaissance du compte rendu de la gestion.

Ce certificat médical ne peut être établi par un médecin parent ou allié de la personne à protéger ou du requérant, ou attaché à un titre quelconque à l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve.

Lorsque, pour des raisons d'urgence, aucun certificat médical n'est joint à la requête, le juge de paix vérifie si le motif d'urgence invoqué est avéré.

Dans l'affirmative, le juge de paix demande, dans les huit jours à dater de la réception de la requête, que le requérant lui fournisse un certificat circonstancié, qui répond aux conditions prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3.

§ 7. Le juge de paix s'entoure de tous les renseignements utiles; il peut désigner un médecin-expert qui donnera son avis sur l'état de santé de la personne à protéger ainsi que sur sa capacité à exprimer seule sa volonté.

La personne à protéger et le cas échéant, son père et/ou sa mère, le conjoint, le cohabitant légal, pour autant que la personne à protéger vive avec eux, ou la personne vivant maritalement avec la personne à protéger, sont convoqués par le greffier, par pli judiciaire, pour être entendus par le juge de paix en chambre du conseil, le cas échéant en présence de leur avocat et de la personne de confiance de la personne à protéger.

Au pli judiciaire sont joints une copie de la requête ainsi que, le cas échéant, un extrait de la déclaration visée à l'article 488bis, b), § 2.

Le pli judiciaire mentionne que la personne protégée a le droit de désigner un avocat et une personne de confiance.

Le greffier informe en outre, par pli judiciaire, les membres de la famille mentionnés dans la requête de l'introduction de celle-ci ainsi que du lieu et du moment où la personne à protéger sera entendue.

Les personnes convoquées par pli judiciaire, conformément aux dispositions du présent chapitre, deviennent par cette convocation parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience. Le greffier en avise les parties dans le pli judiciaire.

Ces membres de la famille peuvent comparaître en personne à l'audience et demander à être entendus. Ils peuvent aussi communiquer leurs observations au juge de paix, par écrit, avant le jour de l'audience.

Il est procédé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 en cas de mesure envisagée d'office par le juge de paix. Ce dernier peut également se rendre à l'endroit où la personne réside ou à l'endroit où elle se trouve. Il est dressé procès-verbal de sa visite. Le juge de paix peut en outre entendre toute personne qu'il estime apte à le renseigner. Le greffier adresse la convocation par pli judiciaire. ».

Art. 3. L'article 488bis, c), du même Code, inséré par la loi du 18 juillet 1991 et modifié par la loi du 8 novembre 1998, est remplacé comme suit :

« Art. 488bis, c) . § 1<sup>er</sup>. Par ordonnance motivée, le juge de paix désigne un administrateur provisoire en tenant compte de la nature et de la composition des biens à gérer, de l'état de santé de la personne à protéger ainsi que de sa situation familiale.

Sans préjudice des articles 488bis, b), §§ 2 et 3, le juge de paix choisit de préférence en qualité d'administrateur provisoire le cas



échéant son père et/ou sa mère, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne à protéger, un membre de la proche famille ou, le cas échéant, la personne de confiance de la personne à protéger. Le cas échéant, il tient compte à cet égard des suggestions formulées dans la requête.

L'administrateur provisoire ne peut être choisi parmi les dirigeants ou les membres du personnel de l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve.

Le Roi peut subordonner l'exercice de la fonction d'administrateur provisoire à certaines conditions notamment en limitant le nombre de personnes dont un administrateur provisoire a pour mission de gérer les biens.

La désignation a lieu par ordonnance séparée lorsque le juge de paix est saisi de la requête prévue à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ou s'il lui est adressé un rapport circonstancié conformément aux articles 13 et 25, § 1<sup>er</sup>, de la même loi.

L'ordonnance du juge de paix est notifiée par le greffier à l'administrateur provisoire sous pli judiciaire dans les trois jours du prononcé. L'administrateur provisoire fait savoir par écrit dans les huit jours de sa désignation s'il accepte celle-ci. Cet écrit est déposé au dossier.

A défaut de l'acceptation prévue à l'alinéa précédent, le juge de paix désigne d'office un autre administrateur provisoire.

Après l'acceptation par l'administrateur provisoire, une copie de l'ordonnance le désignant est transmise au procureur du Roi.

Dans les trois jours de la réception de l'acceptation, l'ordonnance est notifiée sous pli judiciaire par le greffier au requérant, aux parties intervenantes, à la personne à protéger et, le cas échéant, à la personne de confiance. Une copie non signée est, le cas échéant, adressée à leurs avocats par simple lettre.

L'expédition de l'ordonnance peut être délivrée au bas d'un exemplaire de la requête.

§ 2. Un mois au plus après avoir accepté sa désignation, l'administrateur provisoire doit rédiger un rapport concernant la situation patrimoniale et les sources de revenus de la personne protégée et le transmettre au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance. Le juge de paix peut en outre le dispenser de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

§ 3. Chaque année et dans les trente jours suivant l'expiration de son mandat, l'administrateur provisoire rend compte de sa gestion aux personnes visées au § 2 en présentant un rapport écrit comprenant au moins les éléments ci-après :

1. les nom, prénom et domicile ou résidence de l'administrateur provisoire;
2. les nom, prénom et domicile ou résidence de la personne protégée et, le cas échéant, de sa personne de confiance;
3. un récapitulatif des recettes et des dépenses pour la période écoulée et un résumé de l'état du patrimoine géré au début et à la fin de cette période;
4. les dates auxquelles l'administrateur provisoire a eu au cours de l'année un contact personnel avec la personne protégée ou la personne de confiance de celle-ci;
5. les conditions de vie matérielles et le cadre de vie de la personne protégée ainsi que sur la manière dont l'administrateur provisoire en a tenu compte.

En cas de décès de la personne protégée pendant la durée de l'administration provisoire, l'administrateur provisoire dépose dans les trente jours du décès, son rapport final au greffe, où les héritiers de la personne protégée et le notaire chargé de la déclaration et du partage de la succession peuvent en prendre connaissance. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des articles 1358 et suivants du Code judiciaire.

S'il l'estime nécessaire, le juge de paix peut exiger de l'administrateur provisoire des garanties, soit au moment de sa désignation, soit en cours d'exercice de sa mission.

L'administrateur provisoire informe la personne protégée des actes qu'il accomplit. Dans des circonstances particulières, le juge de paix peut le dispenser de cette obligation. Dans ce cas, l'administrateur provisoire informe la personne de confiance de la personne protégée. A défaut de personne de confiance, le juge de paix peut désigner la personne ou l'institution que l'administrateur devra informer.

§ 4. Les rapports écrits rédigés en application des §§ 2 et 3, sont conservés au greffe de la justice de paix, dans un dossier établi au nom de la personne protégée.

Le dossier contient également :

1. une copie de l'ordonnance initiale portant désignation d'un administrateur provisoire;
2. les nom et adresse de la personne de confiance désignée par la personne protégée.
3. les nom et adresse de l'autre personne ou institution désignée par le juge de paix en application des dispositions du § 3;
4. une copie de toutes les ordonnances prises en application des articles 488bis, d), à 488bis, h) ;
5. la correspondance du juge de paix concernant l'administration provisoire. ».

Art. 4. L'article 488bis, d), du même Code, inséré par la loi du 18 juillet 1991, est remplacé comme suit :

« Art. 488bis, d). Par ordonnance motivée, le juge de paix peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande de la personne protégée ou de toute personne intéressée ainsi qu'à celle du procureur du Roi ou de l'administrateur provisoire, mettre fin à la mission de ce dernier, modifier les pouvoirs qui lui ont été confiés, ou le remplacer.

Les actions visées à l'alinéa précédent sont introduites par voie de requête unilatérale et signées par le requérant ou son conseil. Le juge de paix peut en outre entendre toute personne qu'il estime apte à le renseigner. L'administrateur provisoire doit dans tous les cas être entendu ou convoqué.

La mission de l'administrateur provisoire cesse de plein droit dès que le représentant légal, nommé en cas d'interdiction ou de placement de la personne protégée sous statut de minorité prolongée, entame sa mission, en cas de désignation d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 1246 du Code judiciaire et en cas de décès de la personne protégée.



Par simple lettre adressée au juge de paix et à l'administrateur provisoire, la personne protégée peut renoncer à tout moment à l'assistance de la personne de confiance désignée par elle ou désigner une autre personne de confiance. Elle peut également effectuer une renonciation orale, dont acte est dressé par le juge avec l'assistance du greffier et dont copie est envoyée à l'administrateur provisoire. Cette notification est versée au dossier.

Par ordonnance motivée, le juge de paix peut, dans l'intérêt de la personne à protéger, décider à tout moment, soit d'office, soit à la demande de l'administrateur provisoire ou du procureur du Roi, que la personne de confiance ne peut plus exercer sa fonction.

»

Art. 5. L'article 488bis, e), § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du même Code, inséré par la loi du 18 juillet 1991, est remplacé par l'alinéa suivant : « Dans le même délai, la décision est notifiée par les soins du greffier au bourgmestre du domicile de la personne protégée afin d'être consignée dans le registre de la population. Le bourgmestre délivre un extrait du registre de la population mentionnant le nom, l'adresse et l'état de capacité d'une personne à la personne elle-même ou à tous tiers justifiant d'un intérêt. ».

Art. 6. L'article 488bis, f), du même Code, inséré par la loi du 18 juillet 1991, est remplacé comme suit :

« Art. 488bis, f) . § 1<sup>er</sup>. L'administrateur provisoire a pour mission de gérer, en bon père de famille, les biens de la personne protégée ou d'assister la personne protégée dans cette gestion.

Dans l'accomplissement de sa mission, il se concerte personnellement, à intervalles réguliers, avec la personne protégée ou la personne de confiance de celle-ci.

Il peut se faire assister dans sa gestion par une ou plusieurs personnes agissant sous sa responsabilité.

Il ne peut agir que moyennant une autorisation spéciale du juge de paix lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de la personne protégée.

Cette autorisation est accordée par ordonnance motivée sur requête de l'administrateur provisoire. La procédure prévue à l'article 488bis, b), § 7, alinéas 2 et 3, est applicable.

§ 2. Le juge définit, compte tenu de la nature et de la composition des biens à gérer ainsi que de l'état de santé de la personne protégée, l'étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Le juge de paix peut déterminer les actes ou catégories d'actes que la personne protégée ne peut accomplir sans l'assistance de l'administrateur provisoire.

§ 3. En l'absence d'indication dans l'ordonnance visée à l'article 488bis, c), l'administrateur provisoire représente la personne protégée dans tous les actes juridiques et toutes les procédures, tant en demandant qu'en défendant.

Toutefois, il ne peut agir que moyennant une autorisation spéciale du juge de paix pour :

a) représenter la personne protégée en justice comme demandeur dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150, 1180-1<sup>o</sup>, 1187, alinéa 2, et 1206, alinéa 2, du Code judiciaire et ceux relatifs aux contrats locatifs, à l'occupation sans titre ni droit, à la législation sociale en faveur de la personne protégée ainsi qu'à la constitution de partie civile;

b) aliéner les biens meubles et immeubles de la personne protégée;

c) emprunter et consentir hypothèque ainsi que permettre la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et de la transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement;

d) acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers;

e) renoncer à une succession sous bénéfice d'inventaire;

f) accepter une donation ou recueillir un legs;

g) conclure un bail à ferme ou un bail commercial, ainsi que renouveler un bail commercial et conclure un bail d'une durée de plus de neuf ans;

h) transiger;

i) acheter un bien immeuble.

Le juge de paix est saisi par simple requête. Il s'entoure de tous les renseignements utiles; il peut notamment recueillir l'avis de la personne protégée et de toute personne qu'il estime apte à le renseigner, sans préjudice des articles 1186 et 1193bis du Code judiciaire, en matière de vente d'immeubles.

Le commerce de la personne protégée est continué par son administrateur provisoire, si le juge de paix l'estime utile et aux conditions qu'il détermine. La direction peut en être confiée à un administrateur spécial sous la surveillance de l'administrateur provisoire. L'administrateur spécial est désigné par le tribunal de commerce à la demande du juge de paix.

§ 4. Le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent rester à sa disposition aussi longtemps que possible.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée, spécialement en cas d'hospitalisation ou d'hébergement de longue durée, de disposer des droits y afférents, il faudra une autorisation du juge de paix visée au § 3.

Cette autorisation est accordée suivant la procédure prévue à l'article 488bis, f), § 3.

Les souvenirs et autres objets de caractère personnel ne sont pas aliénés, sauf en cas de nécessité absolue et devront, par les soins de l'administrateur provisoire, être gardés à la disposition de la personne protégée.

§ 5. Dans les limites des revenus qu'il encaisse, l'administrateur provisoire règle les frais d'entretien et de traitement à charge de la personne protégée et met à la disposition de celle-ci, après en avoir conféré avec elle ou avec la personne de confiance, les sommes qu'il juge nécessaires à l'amélioration de son sort, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la prise en charge des frais d'entretien des malades, des personnes handicapées et des personnes âgées. En outre, il est tenu de requérir l'application de la législation sociale en faveur de la personne protégée.

§ 6. Les fonds et les biens de la personne protégée sont entièrement et nettement séparés du patrimoine personnel de l'administrateur. Les avoirs bancaires de la personne protégée sont inscrits à son nom propre. ».



Art. 7. L'article 488bis, g), du même Code, inséré par la loi du 18 juillet 1991, est remplacé comme suit :

« Art. 488bis, g) . La vente des biens meubles et immeubles de la personne protégée a lieu conformément aux dispositions des chapitres IV et V du livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire. ».

Art. 8. L'article 488bis, h), du même Code, inséré par la loi du 18 juillet 1991, est remplacé comme suit :

« Art. 488bis, h) . § 1<sup>er</sup>. Par décision motivée, le juge de paix peut allouer à l'administrateur provisoire, après la remise par celui-ci du rapport visé à l'article 488bis, c), § 3, une rémunération dont le montant ne peut dépasser trois pour cent des revenus de la personne protégée, majorée du montant des frais exposés, dûment contrôlés par le juge de paix. Il peut néanmoins, sur présentation d'états motivés, lui allouer une rémunération en fonction des devoirs exceptionnels accomplis.

L'administrateur provisoire ne peut recevoir, en dehors des rémunérations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, aucune rétribution ni aucun avantage, de quelque nature ou de qui que ce soit, en rapport avec l'exercice du mandat judiciaire d'administrateur provisoire.

§ 2. La personne protégée ne peut disposer valablement par donations entre vifs ou par dispositions de dernières volontés qu'après autorisation par le juge de paix à sa requête. Le juge de paix juge de l'aptitude de la volonté de la personne protégée.

Le juge de paix peut refuser l'autorisation à disposer par donations si la personne protégée ou ses créanciers d'aliments sont menacés d'indigence par la donation.

Les dispositions des articles 1026 à 1034 du Code judiciaire sont d'application. Conformément à l'article 1026, 5°, du même Code, la signature du requérant est suffisante.

Le juge de paix peut désigner un expert médical qui doit rendre son avis sur l'état de santé de la personne à protéger.

Le juge de paix rassemble toutes les informations utiles et peut convoquer tous ceux qu'il pense pouvoir l'éclairer, par pli judiciaire afin de les entendre en chambre du conseil. Dans tous les cas, il appelle à la cause l'administrateur provisoire en cas de donation.

La procédure de l'article 488bis, b), § 6, est applicable par analogie.

§ 3. Sans préjudice du § 2, la personne protégée est capable de conclure un contrat de mariage et de modifier son régime matrimonial avec l'assistance de l'administrateur provisoire, après autorisation du juge de paix sur la base du projet établi par le notaire.

Dans des cas particuliers, le juge de paix peut autoriser l'administrateur provisoire à agir seul.

Les dispositions de l'article 488bis, f), § 3, alinéa 2, sont d'application. ».

#### CHAPITRE III. - Modifications du Code judiciaire

Art. 9. L'article 623 du Code judiciaire est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 623. Pour les actes notariés qui requièrent l'assistance du juge de paix, celui-ci peut se déplacer dans toute l'étendue du ressort du notaire instrumentant.

Le juge de paix peut rendre visite en dehors de son canton à la personne protégée pourvue d'un administrateur provisoire conformément aux dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre XI, chapitre I<sup>er</sup>bis, du Code civil. ».

Art. 10. L'article 628, 3°, du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« 3° Le juge de la résidence ou, à défaut, du domicile de la personne à protéger, lorsqu'il s'agit d'une requête visée à l'article 488bis, a), du Code civil. Le juge de paix ayant désigné l'administrateur reste compétent pour l'application ultérieure des dispositions des articles 488bis, d) à 488bis, k), à moins qu'il ait, par décision motivée, décidé, d'office ou à la requête de la personne protégée ou de tout intéressé, du procureur du Roi ou de l'administrateur provisoire, de transmettre le dossier au juge de paix du canton de la nouvelle résidence principale, lorsque la personne protégée quitte le canton pour installer sa résidence principale de manière durable dans un autre canton judiciaire. Ce dernier juge devient compétent. ».

Art. 11. A l'article 1186, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, remplacé par la loi du 29 avril 2001, les mots « à des mineurs ou à des interdits » sont remplacés par les mots « à des mineurs, à des interdits ou à des personnes pourvues d'un administrateur provisoire en vertu des articles 488bis, a) à k), du Code civil ».

Art. 12. A l'article 1193bis du même Code, inséré par la loi du 29 avril 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est complété comme suit : « Le projet d'acte est joint à l'ordonnance ou au jugement d'autorisation »;

2° le dernier alinéa est remplacé comme suit : « La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le juge de paix ou le tribunal, en présence le cas échéant du subrogé-tuteur, par le ministère du notaire commis par l'ordonnance ou le jugement d'autorisation.

Le notaire annexe à l'acte de vente une copie conforme de l'ordonnance ou du jugement. Le titre de l'acquéreur se compose de l'acte sans qu'il soit besoin d'y ajouter et de transcrire l'ordonnance ou le jugement d'autorisation. ».

Art. 13. A l'article 1194, alinéa 3, du même Code, modifié par la loi du 29 avril 2001, les mots « par l'article 410, § 1<sup>er</sup>, » sont remplacés par les mots « par les articles 410, § 1<sup>er</sup>, et 488bis, f), §§ 3 et 4, ».

Art. 14. A l'article 1197 du même Code, les mots « à l'article 410, § 1<sup>er</sup>, 1° » sont remplacés par les mots « aux articles 410, § 1<sup>er</sup>, et 488bis, f), §§ 3 et 4, ».

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau au de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN



---

Note

(1) Session extraordinaire 1999.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Proposition de loi n° 50-0107/001 du 23 septembre 1999 déposée par MM. Goutry, Vandeurzen et Ansoms. - Amendements, n° 50-0107/002 à 50-0107/011. - Rapport du 18 mars 2002 de M. Karel Van Hoorebeke, n° 50-0107/012. - Texte adopté par la commission, n° 50-0107/013. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, n° 50-0107/014.

Compte-rendu intégral : séance du 21 mars 2002.

Session ordinaire 2001-2002.

Sénat.

Documents parlementaires. - Projet évoqué par le Sénat, n° 2-1087/1. Amendements, n<sup>OS</sup> 2-1087/2 à 2-1087/5.

Session ordinaire 2002-2003.

Rapport du 31 octobre 2002 de M. M. Mahoux, n° 2-1087/7. - Texte amendé par la commission, n° 2-1087/8. - Amendements, n° 2-1087/9. Texte amendé par le Sénat et renvoyé à la Chambre des représentants, n° 2-1087/10.

Annales du Sénat : séance du 12 décembre 2002.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Projet amendé par le Sénat, n° 50-0107/015. - Amendements, n<sup>OS</sup> 50-0107/016 et 50-0107/017. - Rapport du 4 mars 2003 de MM. Servais Verherstraeten et Karel Van Hoorebeke, n° 50-0107/018. - Texte adopté par la commission, n° 50-0107/19. - Texte adopté en séance plénière et renvoyé au Sénat, n° 50-0107/020.

Voir aussi :

Compte-rendu intégral : séance du 13 mars 2003.

Sénat.

Documents parlementaires. - Projet amendé par la Chambre des représentants, n° 2-1087/11. - Amendements, n° 2-1087/12. -

Rapport du 19 mars 2003 de M. Mahoux, n° 2-1087/13. - Texte amendé par la commission, n° 2-1087/14. - Texte réamendé par le Sénat et renvoyé à la Chambre des représentants, n° 2-1087/15.

Annales du Sénat : séances des 26 et 27 mars 2003.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Projet réamendé par le Sénat, n° 50-0107/021. - Amendements, n° 50-0107/022. - Rapport du 1<sup>er</sup> avril 2003 de M. Tony Van Parys, n° 50-0107/023. - Texte adopté par la commission, n° 50-0107/024. - Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, n° 50-0107/025.

Compte-rendu intégral : séance du 1<sup>er</sup> avril 2003.



